



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2020-061

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## Préfecture - cabinet

74-2020-04-15-003 - Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-071 portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires et de la vente à emporter dans les restaurants et débits de boissons (3 pages)	Page 3
74-2020-04-15-001 - Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 7
74-2020-04-15-002 - Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-073 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public (2 pages)	Page 10

Préfecture - cabinet

74-2020-04-15-003

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-071  
portant limitation des horaires d'ouverture des commerces  
alimentaires et de la vente à emporter dans les restaurants  
et débits de boissons



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement  
Références: BSI/MF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-071**

### **portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires et de la vente à emporter dans les restaurants et débits de boissons**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-049 du 7 avril 2020 portant limitation des horaires d'ouverture des commerces alimentaires et interdiction de la vente à emporter dans les restaurants et débits de boissons

**CONSIDÉRANT** le caractère actif, pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, ayant conduit le Parlement à déclarer l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus ne présente aucun des symptômes ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que si aux termes de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le IV du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

**CONSIDERANT** que si aux termes de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, les restaurants et débits de boissons peuvent rester ouverts pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le IV du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaires ces activités ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-049 interdisant l'ouverture des commerces alimentaires et la vente à emporter dans les restaurants et les débits de boissons entre 20h et 6h jusqu'au 15 avril 2020, a permis de limiter les usages abusifs et détournés entraînant des regroupements de personnes, notamment aux abords de commerces alimentaires et restaurants dans le cadre de la vente à emporter, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** que les petits rassemblements de personnes se multiplient dans le département, et qu'une réouverture au delà de 20h des commerces alimentaires, mais également des restaurants et débits de boissons procédant à de la vente à emporter, risque de développer ce phénomène alors que le risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules le maintien des mesures encore plus strictes et de nature à prévenir les regroupements peuvent contribuer à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les commerces alimentaires de détail ne sont pas autorisés à ouvrir au public dans le département de la Haute-Savoie entre 20 heures et 6 heures, dans le respect des autres règles régissant leurs activités. La livraison à domicile et les retraits de commande (uniquement « drive ») restent autorisés.

**Article 2** : Les restaurants et les débits de boissons ne sont pas autorisés à faire de la vente à emporter dans le département de la Haute-Savoie entre 20 heures et 6 heures. Cette interdiction ne s'applique pas à la livraison à domicile et à la distribution de repas chaud, au seul profit des conducteurs routiers, sur l'aire de repos de Bonneville (autoroute A40) ;

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, ce mercredi 15 avril 2020, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

  
Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture - cabinet

74-2020-04-15-001

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072**  
**portant interdiction d'activités en montagne pour faire face**  
**à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence**  
**sanitaire**



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement  
Références: BSI/LF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-072 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2020-CAB-BSI-020 du 25 mars 2020 et n°2020-CAB-BSI du 30 mars 2020 portant interdiction d'activités en montagne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des mesures de confinement généralisées prises par le gouvernement depuis le 16 mars dernier et d'interdiction de rassemblement de personnes, il est constaté un risque croissant d'activités en montagne ;



**CONSIDERANT** que les conditions climatiques printanières rendent favorables la pratique d'activité de montagne (Alpinisme, randonnée pédestre, trail, parapente, VTT...) jusqu'à des altitudes élevées et peu accessibles pour les secours ; que ces dites-activités sont accidentogènes et risquent d'affaiblir les capacités opérationnelles des services de secours et la réponse capacitaire des services hospitaliers mobilisés dans la lutte contre le COVID 19 ;

**CONSIDERANT** que la mesure d'interdiction d'activités en montagne édictée dans les arrêtés préfectoraux du 20 mars 2020 et du 25 mars 2020 a été respectée par la population et qu'il convient de garantir son effectivité jusqu'à la fin du confinement ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 prolonge la durée du confinement jusqu'au 11 mai 2020 ;

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les activités en montagne d'un dénivelé positif supérieur à 100 mètres au-dessus du lieu de vie et d'une projection de plus de 1 km sont interdites.

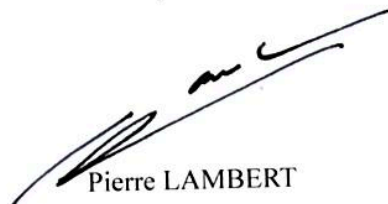
**Article 2** : Cette interdiction s'applique jusqu'au 11 mai 2020, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 et par le code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Préfecture - cabinet

74-2020-04-15-002

Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-073  
portant interdiction aux hébergements à vocation  
touristique de recevoir du public



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement  
Références: BSI/MF

Annecy le 15 avril 2020

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-073 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-059 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public

**CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de la Haute-Savoie ; qu'eu égard à la période des vacances scolaires, qui s'achèvera dans certaines zones du territoire le 3 mai 2020, puis des ponts du 1er mai et du 8 mai 2020, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction des lieux d'hébergement à vocation touristique, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile

susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

**CONSIDERANT**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire de la Haute-Savoie, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020

**CONSIDERANT**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département de la Haute-Savoie jusqu'au 11 mai 2020

**VU** l'urgence ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtel ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière, situés sur le territoire de la Haute-Savoie est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

**Article 2** : Les hébergeurs et prescripteurs de séjour devront signaler à leurs clients et contacts, l'interdiction d'occupation de tout hébergement touristique dans le département de la Haute Savoie.

**Article 3** : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, ce mercredi 15 avril 2020, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*